



EXTRAIT DU REGISTRE DU SECRETARIAT DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE DE SAINT FLORENT LE VIEIL

MONITOIRE

Nous avons reçu la plainte de Julien Bondu et Anne Avrillaud sa femme (habitaient à Poncier) en vertu de l'ordonnance à eux donnée par Messire Pierre Louis Guerif, avocat postulant en la juridiction de la châtellenie de Saint Florent le Vieil en l'absence de Monsieur le Sénéchal juge civil et criminel d'icelle en date du vingtième octobre mille sept cent trente trois.

Contre tous ceux et celles qui savent et ont connaissance que certains quidams mal intentionnés, ayant conçu une haine mortelle contre le dit Bondu et femme, ont cherché et cherchent journellement les occasions de leur nuire et porter préjudice, tant en leur honneur et réputation qu'en leurs biens.

Qui savent et ont connaissance que le jour et fête de Saint Simon et Saint Jude dernier, les dits quidams, profitant de l'absence des dits plaignants qui étaient allés à la foire de Montrevaux et pendant la grand messe paroissiale de la Chapelle St Florent, quoique leur maison fut fermée à clef et la fenêtre verrouillée, forcèrent la dite fenêtre, entrèrent par icelle en la dite maison, où étant, forcèrent et ouvrirent un grand coffre avec fracture.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidams prirent, volèrent et emportèrent la somme de trente Livres en cinq écus

neufs de six Livres chacun, qui étaient en une tasse de faïence dans l'écrin du dit coffre, avec six cuillers d'étain neuves, de la poupée (lin pour le tissage) et autres meubles et effets.

Qui savent et ont connaissance que les dits quidams et malfaiteurs ont caché et recélé les dites choses volées.

Qui savent et ont connaissance des mauvais traitements, injures et menaces des dits malfaiteurs.

Et généralement, contre tous ceux et celles qui savent et ont connaissance de tous les faits, articles contenus au présent monitoire et tout ce qui en résulte et dépend, circonstances, dépendances, soit par vue, entendu, oui dire ou autrement, qu'ils aient à en venir à révélation suffisante et probable et les malfaiteurs à satisfaction, par eux ou par autrui, dans six jours pour le plus tard après la publication des présentes. Si non, nous procéderons contre eux par censures ecclésiastiques et selon la forme du droit, nous nous servirons de la peine de l'excommunication.

Le sept novembre 1733

Frère Anselme Amirand, prieur et Vicaire Général